



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/070

Jugement n° : UNDT/2010/101

Date : 1^{er} juin 2010

Original : anglais

Devant : Juge Thomas Laker

Greffe : Genève

Greffier : Victor Rodriguez

PLANAS

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Marcus Joyce, Bureau de l'aide juridiques au personnel

Conseil pour le défendeur :

Shelly Pitterman, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Introduction

1. Le 17 février 2010, la requérante a soumis au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies une requête contestant la décision du Haut-Commissaire assistant pour les réfugiés « de ne pas examiner sur le fond [sa] demande de contrôle hiérarchique » relative à sa non promotion à la classe P-5 à l'occasion de la session annuelle de promotions de 2008.

Les faits

2. Le 15 septembre 2009, la requérante a soumis au Tribunal une requête contestant la décision du Haut-Commissaire pour les réfugiés de ne pas la promouvoir à la classe P-5 à l'occasion de la session annuelle de promotions 2008.

3. Le 6 novembre 2009, le Tribunal a rendu le jugement n° UNDT/2009/070 par lequel il a rejeté la requête comme irrecevable, la requérante n'ayant pas demandé le contrôle hiérarchique obligatoire.

4. Le 12 novembre 2009, la requérante a soumis une demande de contrôle hiérarchique au Haut-Commissaire assistant contestant la décision de ne pas la promouvoir à la classe P-5 à l'occasion de la session annuelle de promotions de 2008.

5. Par une lettre du 18 décembre 2009, le Haut-Commissaire assistant a répondu à la demande de contrôle hiérarchique de la requérante, déclarant qu'elle n'était pas recevable.

6. Par un courriel du 17 février 2010, la requérante a soumis au Tribunal une requête « contestant la décision du HCR de ne pas examiner sur le fond [sa] demande de contrôle hiérarchique ».

7. Le 22 avril 2010, le Tribunal a tenu une audience à laquelle il a examiné une série de questions, y compris la recevabilité de la requête. En particulier, il a noté que la demande de la requérante était analogue à celle qu'elle avait formulée dans une affaire précédente (jugement n° UNDT/2009/070). Il a signalé que la nouvelle requête

pourrait être considérée comme une chose jugée. Les parties ont convenu d'examiner la possibilité d'une solution à l'amiable et d'informer le Tribunal de leur décision à cet égard.

8. Le 25 mai 2010, les parties ont soumis un « jugement d'expédient » par lequel ils demandaient au Tribunal de rendre une ordonnance reflétant les termes de l'accord conclu entre elles :

« 1. La requérante est autorisée à soumettre une nouvelle fois sa demande de contrôle hiérarchique telle qu'elle l'avait présentée au Secrétaire général le 28 septembre 2009, puis au HCR sous forme d'un courriel du 12 novembre 2009, concernant la décision de ne pas lui accorder une promotion à la date du 28 juillet 2009. Le HCR accepte d'examiner cette demande sur le fond.

2. Sa requête existante devant le Tribunal est retirée sans préjudice de son droit de soumettre une nouvelle requête en fonction du résultat de sa demande d'un contrôle hiérarchique.

3. Le défendeur ne cherchera pas à faire valoir qu'une telle requête serait irrecevable en tant que chose jugée, puisqu'elle donnerait suite à une nouvelle demande de contrôle hiérarchique ».

Délibéré

9. Le Tribunal prend acte de l'accord des parties concernant une nouvelle présentation par la requérante de la demande d'un contrôle hiérarchique et de l'engagement du défendeur d'examiner cette demande sur le fond.

10. Le Tribunal note également que la requérante retire sa requête, le Tribunal ayant exprimé des inquiétudes concernant sa recevabilité lors de l'audience.

11. Enfin, le Tribunal note que la requérante se réserve le droit de soumettre une nouvelle requête en fonction du résultat du contrôle hiérarchique et que le défendeur accepte de ne pas faire valoir « qu'une telle requête serait irrecevable comme constituant une chose jugée ». À cet égard, le Tribunal doit préciser qu'il ne peut pas garantir le résultat d'une requête qui n'a pas encore été déposée. Un accord entre les parties ne peut pas engager le Tribunal en ce qui concerne sa tâche consistant à déterminer la recevabilité d'une requête. Il incombe au Tribunal d'évaluer la

recevabilité d'une requête sur le plan juridique et de rendre une décision ultime à cet égard.

Conclusion

12. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Tribunal DÉCIDE :

La requête ayant été retirée, le Tribunal n'est plus appelé à se prononcer sur aucune question. En conséquence, la procédure est close.

(Signé) Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 1^{er} juin 2010

Enregistré au Greffe le 1^{er} juin 2010

(Signé) Victor Rodriguez, Greffier

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Genève